

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueuds à 8 heures du soir.

Matahiti 52.  
N° 41.

Te Uea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
8 no atopa 1903.

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):**  
Intérieur—Un an. . . . . 18 fr. || Extérieur—Un an. . . . . 20  
id. Six mois. . . . . 10 » || id. Six mois. . . . . 11 »  
id. Trois mois. . . . . 6 » || id. Trois mois. . . . . 6 50  
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**PRIX DES ANNONCES (au comptant):**  
Les 20 premières lignes. . . . . 50 c. la ligne.  
Au-dessus de 20 lignes. . . . . 25 d.  
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

#### S O M M A I R E

##### PARTIE OFFICIELLE

Arrêté portant réduction de la taxe représentative du change sur les mandats d'articles d'argent.

Dépêche ministérielle. — Régime des sucres.

Arrêté promulguant le décret du 21 août 1903 modifiant le tableau annexé au décret du 9 mai 1892 instituant un régime douanier dans la colonie. (Denrées coloniales alimentaires. — Sucres).

Décret modifiant le tableau annexé au décret du 9 mai 1892, instituant un régime douanier dans la colonie. (Denrées coloniales alimentaires. — Sucres).

Dépêche ministérielle. — Vanille admise en France sous un régime de faveur pendant la campagne 1903-1904.

Arrêté promulguant le décret du 31 juillet 1903 fixant la quantité de vanilles originaires de la colonie à admettre en France pendant la campagne 1903-1904.

Décret fixant la quantité de vanilles originaires de la colonie à admettre en France pendant la campagne 1903-1904.

Arrêté réorganisant la Chambre d'Agriculture.

Décision convoquant le Conseil municipal et les Conseils de districts de Tahiti et Moorea pour élire les membres de la Chambre d'Agriculture

Circulaire ministérielle. — Successions des fonctionnaires coloniaux et locaux décédés aux colonies.

Nominations, Mutations, Mouvements.

##### PARTIE NON OFFICIELLE

Procès-verbal de la Chambre d'Agriculture.

Avis. — Séance de vaccination.

Avis au sujet du remboursement du droit de douane sur la nacre.

Avis au sujet de la vente des produits pharmaceutiques.

Service des Contributions. — Mercuriales des principaux produits de la colonie, au 1<sup>er</sup> octobre 1903.

id. — Valeur des importations et exportations pendant le mois d'août 1903.

#### PARTIE OFFICIELLE

### Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ portant réduction de la taxe représentative du change sur les mandats d'articles d'argent.

(Du 2 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 26 juin 1878 relatif à la délivrance des mandats-poste coloniaux;

Vu l'article 2, deuxième alinéa, de la loi du 4 avril 1898 modifiant le droit à percevoir sur les mandats-poste, ensemble l'arrêté du 13 février 1901 portant promulgation de ladite loi dans la colonie;

Vu les instructions adressées par M. le Ministre des Finances (Direction du mouvement général de Fonds) au Trésorier Payeur;

Vu la diminution des demandes de mandats d'articles d'argent; Attendu qu'il y a lieu de ramener la taxe représentative du change au taux réel du change commercial;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La taxe supplémentaire représentant le change à percevoir sur les mandats d'articles d'argent reçus dans la colonie de Tahiti est réduite de 4 à 3 0/0.

Art. 2. Est rapporté l'arrêté du 27 octobre 1902.

Art. 3. Le présent arrêté aura son effet à compter du 3 octobre 1903.

Art. 4. Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Trésorier-payeur,  
CORIDON.

DÉPÊCHE ministérielle. — Régime des sucres.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR., — D'après la convention de Bruxelles, dont vous avez dû trouver le texte au *Journal officiel* du 31 mai 1903, le droit différentiel de douane applicable aux sucres des Etats contractants, à l'entrée en France et dans les colonies françaises, ne peut être supérieur à 6 francs par 100 kilog. pour les sucres raffinés et assimilés, et à 5 fr. 50 pour les autres sucres.

Cette clause ne permet pas de maintenir, dans la colonie que vous administrez, le droit qui résulte du tarif actuellement en vigueur.

En vue de mettre la législation douanière de l'Océanie française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles, j'ai donc fait préparer le décret ci-joint. Vous remarquerez que, dans le préambule de cet acte, j'ai visé l'avis émis par le Conseil

général de la colonie au moment de la préparation du tarif spécial qu'il s'agit de modifier.

Il ne m'a pas paru nécessaire, en effet, de consulter spécialement l'Assemblée locale sur une mesure de régularisation dont l'adoption s'imposait avec une extrême urgence, et qui a pour but, non de changer à proprement parler le régime propre à la colonie, mais plutôt de le laisser subsister dans la mesure où il est compatible avec les engagements résultant de la nouvelle convention internationale.....

GASTON DOUMERGUE.

**ARRÊTÉ** promulguant le décret du 21 août 1903 modifiant le tableau annexé au décret du 9 mai 1892 instituant un régime douanier dans la colonie. (Denrées alimentaires coloniales. — Sucres).

(Du 8 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les instructions du Ministre des Colonies ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 21 août 1903 modifiant le tableau annexé au décret du 9 mai 1892 instituant un régime douanier dans la colonie. (Denrées coloniales alimentaires. — Sucres).

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

**DÉCRET.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 3 de la loi du 7 mai 1881 relative au mode d'institution du tarif douanier dans les colonies ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 9 mai 1892 instituant un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie, et le tableau y annexé ;

Vu les décrets des 10 mars 1897, 21 décembre 1898 et 12 mars 1899, portant modification au décret du 9 mai 1892 ;

Vu la convention relative au régime des sucres conclue à Bruxelles le 5 mars 1902 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède ;

Vu le décret du 28 mai 1903, portant promulgation de la dite convention approuvée par le Sénat et la Chambre des Députés ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes ;

Le Conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le tableau annexé au décret sus-visé du 9 mai 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

*Denrées coloniales alimentaires.*

Sucres remplissant les conditions prévues par la convention de Bruxelles :

Raffinés et assimilables, 100 kilogr., 6 fr. ;  
Autres, 100 kilogr. de sucre raffiné, 5 fr. 50.

Autres sucres :

Raffiné, 100 kilogr., 25 fr. ;

Brut, 100 kilogr., 30 fr.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 21 août 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

**DÉPÊCHE ministérielle.** — Vanille admise en France sous un régime de faveur pendant la campagne 1903-1904.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(2<sup>e</sup> Direction. — 1<sup>er</sup> Bureau.)

Paris, le 20 août 1903.

Vous trouverez au *Journal officiel* du 7 août courant le texte du décret du 31 juillet 1903 fixant la quantité de vanilles originaires des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France sous un régime de faveur pendant la campagne 1903-1904.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer l'exécution de cette mesure.

P. le Ministre des Colonies et p. o.

Le Directeur de la 2<sup>e</sup> Direction,

VASSELLE.

**ARRÊTÉ** promulguant le décret du 31 juillet 1903 fixant la quantité de vanilles originaires de la colonie à admettre en France pendant la campagne 1903-1904.

(Du 8 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 août 1903 ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 31 juillet 1903 fixant la quantité de vanilles originaires de la Colonie à admettre en France sous un régime de faveur pendant la campagne 1903-1904.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

**RAPPORT** au Président de la République française.

Paris, le 31 juillet 1903.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret portant fixation de la

quantité de vanilles originaires des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France sous un régime de faveur du 1<sup>er</sup> juillet 1903 au 30 juin 1904.

Le crédit prévu est le même que celui qui a été ouvert pour la campagne précédente.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre des Finances,*  
ROUVIER.

### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 30 juin 1902 portant détaxe de moitié des droits du tarif métropolitain pour certains produits originaires des colonies,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La quantité de vanilles originaires des Etablissements français de l'Océanie qui pourront être admises en France du 1<sup>er</sup> juillet 1903 au 30 juin 1904 dans les conditions établies par le décret susvisé du 30 juin 1892 est fixée à 10,000 kilogrammes.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre des Finances,*  
ROUVIER.

### ARRÊTÉ portant réorganisation de la Chambre d'Agriculture.

(Du 8 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté constitutif du 17 mars 1887; ensemble ceux du 25 janvier 1894 et du 28 mai 1897 réorganisant la Chambre d'Agriculture;

Vu le décret du 19 mai 1903 supprimant le Conseil général de Tahiti et de Moorea et le remplaçant par un Conseil d'Administration consultatif comptant parmi ses membres le Président de la Chambre d'Agriculture;

Considérant qu'il ressort nettement de ce décret et du rapport au Président de la République qui le précède, que le Président de la Chambre d'Agriculture de Papeete doit être, au sein du nouveau Conseil d'Administration, un des représentants de l'élément électif;

Considérant, d'autre part, que ladite Chambre d'Agriculture, telle qu'elle est composée actuellement, comprend en majeure partie des membres nommés par le Gouverneur, ce qui ne répond pas à l'esprit libéral du décret précité.

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture dans sa séance du 22 septembre 1903 tendant à sa réorganisation.

Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La Chambre d'Agriculture est dissoute.

Art. 2. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modificatif du 28 mai 1897 est ainsi modifié :

La Chambre d'Agriculture de Papeete comprend douze membres dont un membre-né, le Chef du service pharmaceutique à l'Hôpital colonial, et onze membres titulaires.

Les membres titulaires sont tous élus au scrutin de liste par les Conseils de districts de Tahiti et Moorea et par le Conseil municipal de Papeete.

La durée du mandat des membres titulaires est de quatre ans, ce mandat est renouvelable.

La Chambre sera renouvelée par moitié tous les deux ans; la première moitié sortante sera tirée au sort dès le début.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, les membres sortants seront remplacés comme il est dit ci-dessus, pour la nomination des membres titulaires.

Aussitôt après la nomination de ses membres, la nouvelle Chambre d'Agriculture se réunira sur la convocation du Gouverneur et procédera à la nomination de son bureau composé d'un Président, d'un vice-Président et d'un Secrétaire;

Ceux-ci sont nommés pour deux ans; ils sont rééligibles.

Art. 3. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 17 mars 1887 qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

DÉCISION convoquant le Conseil municipal et les Conseils de districts de Tahiti et Moorea, pour élire les membres de la Chambre d'Agriculture.

(Du 8 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 17 mars 1887 organisant la Chambre d'Agriculture, modifié par ceux du 28 mai 1897 et du 25 janvier 1894;

Vu l'arrêté de ce jour modifiant la composition de cette Chambre;

#### DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil municipal de Papeete, et les Conseils de districts de Tahiti et Moorea sont convoqués pour le dimanche 18 octobre 1903, à l'effet d'élire 11 membres de la Chambre d'Agriculture.

Art. 2. L'élection aura lieu au scrutin de liste. Le vote sera secret.

Art. 3. Les membres titulaires des Conseils de districts seront complétés autant que possible à 5 votants par les membres suppléants, si besoin est.

Art. 4. Nul ne peut être élu s'il n'est français, âgé de 21 ans au

moins, et s'il n'a obtenu au premier tour de scrutin la majorité des suffrages exprimés. A égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 5. S'il y a lieu à un second tour de scrutin, avis en sera donné par l'Administration.

Pour ce ballottage, les candidats seront élus à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin, et fermé à 10 heures du matin.

Le procès-verbal des opérations sera signé de tous les conseillers présents et envoyé, *sans délai*, au Gouverneur, avec les bulletins de vote.

Art. 7. La présente décision sera communiquée pour exécution enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

**CIRCULAIRE ministérielle. — Successions des fonctionnaires coloniaux et locaux décédés aux Colonies.**

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique Occidentale française; les Gouverneurs des Colonies; le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français; les Chefs du Service colonial dans les ports de Commerce et les chefs du Service administratif des Troupes coloniales dans les ports de Guerre.*

(Ministère des Colonies : 3<sup>e</sup> Direction. — 3<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 31 juillet 1903.

Par une circulaire du 15 mars 1902, je vous ai fait connaître les nouvelles règles qu'il convenait d'appliquer pour la liquidation des successions des officiers et militaires morts aux Colonies en raison de la substitution de la Caisse des dépôts et consignation à celle des Invalides.

Sur la demande de mon collègue de la Marine, il vient d'être décidé également que l'Établissement des Invalides n'interviendrait plus dans la gestion des successions des fonctionnaires coloniaux et locaux morts aux Colonies; l'Administration de la Marine continuera à liquider les seules successions du personnel qui décèdera en mer.

Dans ces conditions, les règles fixées par ma circulaire du 15 mars 1902 devront être étendues à tous les fonctionnaires coloniaux et locaux morts aux Colonies depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1903.

En particulier les produits en numéraire des diverses successions ouvertes aux Colonies seront désormais versés au Trésor à un compte ouvert sous la rubrique :

« Successions des fonctionnaires coloniaux et locaux et des militaires des Troupes coloniales, leur compte de versements provisoires. »

Les produits en nature (effets, armes, bijoux, etc.) des dites successions seront envoyés en France à l'adresse des Chefs du Service colonial dans les ports de commerce ou des Chefs du Service administratif des Troupes coloniales dans les ports de guerre auxquels il appartiendra de les faire parvenir aux héritiers.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente circulaire.

GASTON DOUMERGUE.

Pour ampliation :

L'Inspecteur des Finances, Conseiller  
d'Etat, Directeur.

MAURIGE BLOCK.

**MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS**

Par décision du Gouverneur en date du 7 octobre 1903, prise sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, M. Viénot (Edmond-Georges) a été nommé commis-greffier près les tribunaux de Papeete.

Par décision du Gouverneur en date du 7 octobre 1903, prise sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, M. Lequerré (Ange), a été nommé huissier-audencier près les tribunaux de Papeete en remplacement de M. Vidal (Henri), qui cesse ces fonctions à compter de ce jour.

La solde de M. Vidal (Henri), commis-greffier, a été portée de 2,400 francs à 3,000 francs à compter de la même date.

Par décision du Gouverneur en date du 7 octobre 1903, M. Lagarde (Georges, Félix, Auguste), interprète breveté de la langue tahitienne, Commis de 1<sup>re</sup> classe du service des Contributions diverses, démissionnaire, a été réintégré dans son emploi.

Cet employé est placé, hors cadre, pour remplir aux îles Marquises les fonctions d'Agent spécial.

Par décisions du 7 octobre courant :

M. Taupin, Pharmacien aide-major de 1<sup>re</sup> classe, remplira à compter du 7 octobre courant les fonctions de Secrétaire Trésorier du Cercle militaire, en remplacement M. le Lieutenant Aubert qui a occupé ces fonctions pendant un an.

M. le Médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe Violle est nommé membre du Conseil d'Administration du Cercle militaire en remplacement de M. le Lieutenant Aubert.

La démission offerte par M. Goupil de ses fonctions de président de la Chambre d'Agriculture par sa lettre du 11 septembre courant a été acceptée.

Dans sa séance du 22 septembre 1903 la Chambre d'Agriculture a nommé Président M. Tabanou.

Par ordonnance de M. le Président, en date du 30 septembre dernier, le Tribunal supérieur de Papeete, constitué en Tribunal criminel, se réunira au Palais de Justice, le jeudi 15 octobre courant, à l'effet de juger le nommé Marchal (Henri), accusé de tentative de meurtre.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**COMMUNICATIONS DIVERSES**

**CHAMBRE D'AGRICULTURE DE PAPEETE**

Séance du 22 septembre 1903.

PRÉSIDENTE DE M. TATI SALMON.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Sont présents : MM. Butteaud, Chassaniol, E. Drollet, Poroi, Tabanou, Temarii a Temarii.

A l'ouverture de la séance, M. Tati Salmon informe la Chambre

d'Agriculture qu'il l'a réunie afin de procéder à l'élection d'un Président en remplacement de M. A. Goupil, démissionnaire.

La Chambre procède immédiatement au vote :

Au premier tour de scrutin :

MM. Chassaniol obtient 3 voix.

Tabanou,	—	5	—
Butteaud,	—	1	—

Au second tour de scrutin :

MM. Chassaniol obtient 1 voix.

Poroï,	—	1	—
Tati Salmon	—	1	—
Butteaud	—	1	—
Tabanou	—	2	—

Un bulletin blanc.

M. Tabanou est élu Président de la Chambre d'Agriculture.

M. Tati Salmon communique ensuite à la Chambre une lettre de M. le Gouverneur en date du 9 septembre 1903, adressée à M. Goupil, par laquelle M. le Gouverneur informe le Président que l'organisation actuelle de la Chambre d'Agriculture ne lui paraît pas répondre à l'esprit du décret du 19 mai 1903 instituant le Conseil d'Administration, les Présidents des Chambres d'Agriculture et de Commerce devant représenter l'élément électif dans la nouvelle assemblée. M. le Gouverneur prie M. le Président de lui faire connaître son avis sur l'opportunité de la transformation de la Chambre d'Agriculture en assemblée qui ne comprendrait que des membres élus.

M. Tabanou dit qu'il partage entièrement l'avis de M. le Gouverneur et propose à la Chambre la motion suivante :

« Les douze membres de la Chambre d'Agriculture devront être élus au scrutin de liste par les conseils de districts de Tahiti et Moorea, y compris le Conseil municipal de Papeete qui n'aurait plus à élire des membres choisis en son sein. »

La motion de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée.

*Le Secrétaire,*  
ED. DROLLET.

*Le Président,*  
TABANOU.

M. le Président a répondu à M. le Gouverneur la lettre suivante :

« Monsieur le Gouverneur,

« En réponse à votre lettre du 9 septembre 1903, j'ai l'honneur de vous informer que la Chambre d'Agriculture, au cours de sa séance du 22 septembre 1903, a étudié le projet de réorganisation de la Chambre que vous aviez bien voulu lui soumettre.

« Partageant entièrement votre manière de voir à ce sujet, la Chambre a décidé, à l'unanimité des voix, qu'une transformation de la Chambre d'Agriculture s'imposait et que le mode de composition devait en être modifié de la façon suivante :

« 1<sup>o</sup> La Chambre d'Agriculture ne comprendra que des membres élus ;

« 2<sup>o</sup> Les douze membres devront être élus au scrutin de liste par les Conseils de district de Tahiti et Moorea, y compris le Conseil municipal de Papeete, qui n'aurait plus à élire de membres choisis dans son sein.

« Veuillez agréer, M. le Gouverneur, l'hommage de mon profond respect.

« *Le Président,*  
« TABANOU. »

## AVIS AU PUBLIC

Le public est prévenu qu'une séance de vaccine aura lieu à l'hôpital colonial le lundi 12 octobre 1903, à 9 heures du matin.

## AVIS

L'Administration rappelle au public l'arrêté local du 18 août 1893, réglementant l'exercice de la profession de pharmacien dans la colonie.

Cet arrêté interdit, à tous les commerçants, la vente des spécialités étrangères. Ainsi, des produits ou compositions pharmaceutiques spécialisés, tels que :

Kennedy's medical discovery ;  
id. rheumatic and neuralgia dissolvent ;  
id. liniment ;  
id. salt rheum ointment ;  
id. scrofula ointment ;  
Pain Killer ;  
Scott's Emulsion ;  
Ayer's sherry pectoral ;  
Chlorodyne ;  
Ayer's sarsaparilla ;  
Ayer's pills ;  
Cockle's pills ;  
Jayne's pills ;  
Dr Mac Lane vermifuge ;  
Etc., etc.,

ne peuvent être vendus que par les pharmaciens seuls (Art. 8, § 2).

De même, la vente de préparations ou compositions pharmaceutiques est interdite aux épiciers et droguistes (Art. 10). Une note explicative de cet article a été déjà donnée et publiée dans le *Journal officiel* du 12 avril 1894.

Les négociants de la colonie sont invités à se conformer, sans retard, à ces dispositions, s'ils veulent éviter des poursuites et l'application des pénalités prévues.

## LYCÉE DE MARSEILLE

(Extrait du *Palmarès de 1903*.)

Classe préparatoire aux mathématiques spéciales.

EXCELLENCE :

PRIX DÉCERNÉ A L'ÉLÈVE QUI A LE MIEUX SATISFAIT A TOUS SES DEVOIRS :

DELFIU (Louis), de Taravao (Tahiti).

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS

### AVIS

au sujet du remboursement du droit de douane sur la nacre.

L'Administration a l'honneur de rappeler au public que le droit de sortie sur la nacre établi par le décret du 12 mars 1899 sera, aux termes de ce décret, remboursé sur la production d'un certificat établi par le service des douanes de la Métropole et constatant que la nacre exportée a été débarquée dans un port français et déclarée pour la consommation.

Ce certificat devra, en outre, contenir les indications permettant de reconnaître l'identité de la marchandise exportée : telles que le nombre et l'espèce des colis, les marques et numéros, le poids brut et le poids net.

**AVIS**

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font, le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu :

« Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune forme. »

**PARAU FAAITE**

Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho i e mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e tei irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira ; mai teie i muri nei :

« Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'oa hia e tei pupu mai i ta'na ra faufaa na vetahi e aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia'i te reira, e aita oia i tuu i to'na ioa i raro a'e itaua parau ra ; aita e titau raa i te huru o te papai raa i taua parau ra.

**MERCURIALE des principaux produits de la colonie au 1<sup>er</sup> octobre 1903.**

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES servant de base à la valeur.	VALEUR sur place.
Ananas.....	le cent.	12 <sup>f</sup> >
Biches de mer (tripangs).....	les 1,000 kilog.	450 »
Cassonade.....	id.	750 »
Citrons.....	le mille.	5 »
Coprah.....	les 1,000 kilog.	260 à 300 »
Coton non égrené.....	id.	155 »
— égrené.....	id.	710 »
Farine de coco.....	id.	1,000 »
Fécule de manioc.....	id.	355 »
Fungus.....	id.	375 à 400 »
Gelée de goyave.....	le kilogr.	3 »
Jus de citron.....	les 1,000 litres	130 »
Nacres.....	{ belles } saines.. ou { petites } piquées.	les 1,000 kilog. 2.700 à 3.600 » id. 600 à 2.000 »
Noix de coco en coques.....	le mille	56 »
Oranges.....	id.	10 »
Rhum. } en entropôt.....	l'hectolitre	140 »
} en magasin, droits payés.	id.	220 »
Vanille.....	le kilogramme	3 à 4 »

**Importations du mois d'août 1903.**

NATURE DES DENRÉES ET MARCHANDISES	DE FRANCE			DE L'ÉTRANGER		
	Antérieurement	Pendant le mois d'août 1903	Totaux au 31 août 1903	Antérieurement	Pendant le mois d'août 1903	Totaux au 31 août 1903
Animaux vivants.....	58 <sup>f</sup>	»	58 <sup>f</sup>	29.318 <sup>f</sup>	4.129 <sup>f</sup>	33.447 <sup>f</sup>
Produits et dépouilles d'animaux.....	10.722	3.622 <sup>f</sup>	14.344	241.387	35.982	277.369
Pêches.....	5.983	1.751	7.734	52.106	10.843	62.949
Matières dures à tailler.....	»	»	»	4.302	18.728	18.080
Farineux alimentaires.....	2.872	143	3.015	299.920	68.640	368.560
Fruits et graines.....	758	116	874	30.416	19.057	49.473
Denrées coloniales de consommation.....	35.320	24.585	59.905	94.663	15.750	110.418
Huiles et sucres végétaux.....	9.017	5.509	14.526	18.430	3.062	21.492
Bois.....	»	»	»	62.202	1.562	63.764
Filaments, tiges et fruits à ouvrir.....	»	»	»	663	379	1.042
Produits et déchets divers.....	5.500	1.251	6.751	26.079	3.374	29.453
Boissons.....	68.497	44.081	112.578	49.625	6.917	56.542
Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.....	62.804	1.080	63.884	32.645	4.738	37.383
Métaux.....	752	3.493	4.245	55.292	21.014	76.306
Produits chimiques.....	369	190	559	6.980	327	7.307
Teintures préparées.....	14	»	14	1.098	226	1.324
Couleurs.....	694	124	818	18.467	3.402	21.869
Compositions diverses.....	23.834	9.620	33.454	58.073	8.441	66.514
Poteries.....	1.693	2.445	4.138	1.128	373	1.501
Verres et cristaux.....	1.783	1.352	3.135	3.333	403	3.736
Fils, ficelles, cordages, etc.....	973	695	1.668	41.726	6.902	48.628
Tissus.....	39.927	7.997	47.924	280.270	35.618	315.888
Broderies et vêtements.....	26.086	4.258	30.344	25.559	4.139	29.698
Papier et ses applications.....	8.206	1.079	9.285	10.666	1.948	12.614
Peaux et pelleteries ouvrées.....	7.998	2.678	10.676	24.160	4.637	29.097
Ouvrages en métaux.....	11.478	58.245	69.723	124.518	11.960	136.478
Machines et mécaniques.....	629	335	964	55.631	18.765	74.396
Armes, poudres et munitions.....	246	510	756	3.278	727	4.005
Meubles.....	1.376	460	1.836	13.079	2.219	15.298
Ouvrages en bois.....	»	192	192	129.934	6.139	136.073
Instruments de musique.....	3.873	1.397	5.270	4.260	272	4.532
Ouvrages de sparterie et de vannerie.....	1.534	484	2.018	5.865	576	6.441
Ouvrages en matières diverses.....	28.030	39.437	67.467	63.428	15.149	78.577
<b>Total général</b> .....	<b>361.026</b>	<b>217.132</b>	<b>578.158</b>	<b>1.898.816</b>	<b>331.373</b>	<b>2.230.189</b>

2.808.347 fr. »

## Exportations du mois d'août 1903.

DESIGNATION DES PRODUITS et marchandises	ESPÈCE des unités	POUR FRANCE						POUR L'ÉTRANGER					
		Antérieurement		Pendant le mois d'août 1903		Totaux au 31 août 1903		Antérieurement		Pendant le mois d'août 1903		8061 1903 13 28 xneioL	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Peaux brutes.....	Nombre	»	»	»	»	»	»	427	854	26	52	453	906
Cire brute.....	Kilogr.	»	»	»	»	»	»	2.627	5.924	»	»	2.627	5.924
Biches de mer....	id.	»	»	»	»	»	»	9.191	3.676	4.235	1.694	13.426	5.370
Ecaïlle de tortue..	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nacres.....	id.	63.347	126.694	5.008	10.016	68.355	136.710	234.480	468.900	64.356	128.712	298.836	597.672
Farine de coco....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Oranges.....	Nombre	»	»	»	»	»	»	3.554.800	35.548	282.200	2.822	3.837.000	38.370
Ananas.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cocos secs.....	id.	»	»	»	»	»	»	431.799	25.908	110.218	6.613	542.017	32.521
Coprah.....	Kilogr.	»	»	124.208	27.947	124.208	27.947	4.833.708	1.076.834	569.164	128.062	5.402.872	1.204.896
Graines de coton..	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cassonade.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Café en fèves.....	id.	152	233	»	»	152	233	»	»	»	»	»	»
Vanille.....	id.	6.932	34.660	708	3.540	7.640	38.200	70.449	352.245	14.036	70.180	84.485	422.425
Gelée de goyaves..	id.	2	7	»	»	2	7	102	357	»	»	102	357
Jus de citron.....	Litre	»	»	»	»	»	»	200	26	»	»	200	26
Bois du pays.....	Valeur	»	»	»	»	»	»	»	75	»	»	»	75
Paille de bambou, de canne à sucre et autres.....	id.	»	500	»	»	»	500	»	4.301	»	507	»	4.808
Coton égrené.....	Kilogr.	»	»	»	»	»	»	9.836	6.885	»	»	9.836	6.885
Fungus.....	id.	»	»	»	»	»	»	2.750	1.043	502	188	3.252	1.231
Rhum.....	Litre	»	»	9	24	9	24	»	»	»	»	»	»
Curiosités.....	Valeur	»	1.516	»	150	»	1.666	»	2.441	»	663	»	3.104
Divers.....	id.	»	3	»	»	»	3	»	8.643	»	105	»	8.748
			163.613		41.677		205.290		1.993.720		339.593		2.333.313
Marchandises réex- portées:													
Françaises.....	Valeur	»	»	»	7.590	»	7.590	»	439	»	89	»	528
Etrangères.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	80.587	»	13.390	»	93.977
			163.613		49.267		212.880		2.074.746		353.077		2.427.823
Total général..									2.640.703 fr.				

## Service de l'Enregistrement et des Domaines.

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i la ratou mau fenua i mua i te aro o le apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o lei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra maori râ e ia hope na matahiti, e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ras tou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te pihatoroa o te Haapao faufaa a te Hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

## CAISSE AGRICOLE

## AVIS

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 2 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, déduction faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e na'na e hapono atu i te mau vae-haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na' te feia faaapu iho te moni te noaa mai i tereira.

E aufau hia'tu na mua i na farane e 2 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taima i mau'a no te hapono raa e e tapea'toa hoi te afata faaapu ei taima na'na, i na farane te 5 roto i te hanere raa farane hoe

# Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SÉJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER				RETOUR				
Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				Trajet variant de 25 à 32 jours (2)				
PAPEETE	SAN FRANCISCO	NEW-YORK	PARIS	PARIS	NEW-YORK	SAN FRANCISCO		PAPEETE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE APPROXIMATIVE	DERNIER DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE
				Vendredi	Samedi	Jeudi		
16 novemb. 1902	28 novemb. 1902	4 décemb. 1902	13 déc. 1902	26 décemb. 1902	3 janvier 1903	8 janvier 1903	11 janvier 1903	23 janv. 1903
22 décembre	3 janvier 1903	8 janvier 1903	17 janv. 1903	30 janvier 1903	7 février	12 février	16 février	28 février
27 janvier 1903	8 février	13 février	22 février	6 mars	14 mars	19 mars	24 mars	5 avril
4 mars	16 mars	23 mars	1 <sup>er</sup> avril	10 avril	18 avril	23 avril	29 avril	11 mai
9 avril	21 avril	26 avril	5 mai	22 mai	30 mai	4 juin	4 juin	16 juin
15 mai	27 mai	1 <sup>er</sup> juin	10 juin	26 juin	4 juillet	9 juillet	10 juillet	22 juillet
20 juin	2 juillet	7 juillet	16 juillet	31 juillet	8 août	13 août	15 août	27 août
26 juillet	7 août	12 août	21 août	4 septembre	12 septembre	17 septembre	20 septembre	2 octobre
31 août	12 septembre	17 septembre	26 sept.	9 octobre	17 octobre	22 octobre	26 octobre	7 novemb.
6 octobre	18 octobre	23 octobre	1 <sup>er</sup> nov.	13 novembre	21 novembre	26 novembre	1 décembre	13 décemb.
11 novembre	23 novembre	28 novembre	7 déc.	18 décembre	26 décembre	31 décembre	6 janvier 1904	18 janv. 1904
17 décembre	29 décembre	3 janvier 1904	12 janv. 1904	23 janvier 1904	30 janvier 1904	4 février 1904	11 février	23 février

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

## Transport des Colis-postaux, via Marseille.

DÉPART TOUS LES 28 JOURS.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES			PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY				PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES		
MARSEILLE	COLOMBO	SYDNEY	AUCKLAND	PAPEETE		AUCKLAND	SYDNEY	COLOMBO	MARSEILLE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART (1)	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE
Dimanche	Lundi	Vendredi	Mardi	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Lundi	Samedi	Lundi
2 nov. 1902	17 nov. 1902	5 déc. 1902	30 déc. 1902	8 janv. 1903	9 janv. 1903	22 janv. 1903	16 fév. 1903	7 mars 1903	23 mars 1903
30 —	15 décembre	2 janv. 1903	27 janv. 1903	5 février	6 février	19 février	16 mars	4 avril	20 avril
28 décembre	12 janv. 1903	30 —	24 février	5 mars	6 mars	19 mars	13 avril	2 mai	18 mai
25 janv. 1903	9 février	27 février	24 mars	2 avril	3 avril	16 avril	11 mai	30 —	15 juin
22 février	9 mars	27 mars	24 avril	30 —	1 <sup>er</sup> mai	14 mai	8 juin	27 juin	13 juillet
22 mars	6 avril	24 avril	19 mai	28 mai	29 —	11 juin	6 juillet	25 juillet	10 août
19 avril	4 mai	22 mai	16 juin	25 juin	26 juin	9 juillet	3 août	22 août	7 septembr
17 mai	1 <sup>er</sup> juin	19 juin	14 juillet	23 juillet	24 juillet	6 août	31 —	19 septembre	5 octobre
14 juin	29 —	17 juillet	11 août	20 août	21 août	3 septembre	28 septembre	17 octobre	2 novembre
12 juillet	27 juillet	14 août	8 septembre	17 septembre	18 septembre	1 octobre	26 octobre	14 novembre	30 —
9 août	24 août	11 septembre	6 octobre	15 octobre	16 octobre	23 —	23 novembre	12 décembre	28 décembre
6 septembre	21 septembre	9 octobre	3 novembre	12 novembre	13 novembre	26 novembre	21 décembre	9 janv. 1904	25 janv. 1904
4 octobre	19 octobre	6 novembre	1 <sup>er</sup> décembre	10 décembre	11 décembre	24 décembre	18 janv. 1904	6 février	22 février
1 <sup>er</sup> novembre	16 novembre	4 décembre	29 —	7 janv. 1904	8 janv. 1904	21 janv. 1904	15 février	6 mars	22 mars
29 —	14 décembre	1 <sup>er</sup> janv. 1904	26 janv. 1904	4 février	5 février	18 février	15 mars	3 avril	19 avril

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 2 voyages par mois et quelquefois davantage suivant l'importance du trafic.